



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Enseignants

Question écrite n° 16438

Texte de la question

M Alain Richard attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le cas des titulaires d'un diplôme de niveau supérieur à la licence - ingénieurs de grande école, par exemple - qui souhaitent poursuivre leur carrière dans l'enseignement. En effet, les règlements en vigueur disposent que ces personnes sont recrutées en tant que maître auxiliaire, catégorie II, 1er échelon, c'est-à-dire exactement au même niveau qu'un étudiant qui termine sa licence, quelles que soient les années d'expérience professionnelle dont elles peuvent justifier. Des reclassements professionnels en catégorie I sont toutefois admis par les textes pour quelques disciplines techniques (électronique, topographie, etc). En revanche, l'intégration au 1er échelon joue automatiquement pour les diplômes de matières scientifiques, alors qu'il existe une réelle pénurie d'enseignants dans ces dernières. A l'heure où diverses mesures sont envisagées par certains rectorats - celui de Versailles entre autres - pour faire face au manque d'enseignants dans les disciplines scientifiques, comme la rémunération de contractuels ou de vacataires en fonction de leur diplôme et de leur expérience, il pourrait s'avérer profitable d'établir des conditions de recrutement un peu plus attractives pour les scientifiques souhaitant entrer dans l'enseignement avec quelques années d'expérience professionnelle. Les solutions possibles semblent être soit l'aménagement du système actuel en élargissant l'admission à la catégorie I des maîtres auxiliaires aux disciplines scientifiques, soit l'intégration de ces « nouveaux » enseignants dans le corps correspondant à leur niveau d'études (certifiés ou agrégés). Ces mesures permettraient à l'éducation nationale de s'enrichir de diplômés n'ayant pas suivi les voies traditionnelles d'accès à l'enseignement et de créer ainsi des « passerelles » entre l'emploi privé et l'enseignement dans les matières scientifiques, remédiant aux difficultés actuelles néfastes pour l'avenir de l'enseignement public. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer rapidement les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - Les modalités de classement des maîtres auxiliaires en quatre catégories, d'après les titres ou diplômes possédés au regard du type d'enseignement dispensé, sont prévues par l'article 3 du décret no 62-379 du 3 avril 1962 modifié et la circulaire du 12 avril 1963 prise pour son application. Ce dernier texte énumère, pour chaque catégorie, les titres et diplômes permettant un classement dans cette catégorie. Les difficultés de classement signalées à l'administration centrale sont examinées dans un sens non restrictif. L'amélioration de la situation des personnels enseignants non titulaires constitue l'une des préoccupations majeures du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. A la suite des négociations conduites avec l'ensemble des organisations représentatives, le relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante précise d'ailleurs que la situation des maîtres auxiliaires fera l'objet d'une réflexion d'ensemble. En outre, le ministre a estimé du plus haut intérêt, pour faire face à la difficulté de recruter des enseignants, principalement dans les disciplines scientifiques, technologiques et professionnelles, d'inciter des personnels particulièrement qualifiés eu égard à leurs titres, diplômes et expérience professionnelle, venant du secteur public ou privé, à assurer, pendant une durée déterminée, un service d'enseignement en qualité de contractuel. A cette fin, le Gouvernement a pris un décret modifiant le décret no 81-535 du 12 mai 1981 qui a été publié au Journal officiel

du 28 juillet 1989. Ce texte permet le recrutement de professeurs contractuels dans des conditions suffisamment incitatives pour associer au service d'enseignement des personnels de niveau eleve.

Données clés

Auteur : [M. Richard Alain](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16438

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 juillet 1989, page 3350